



COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2017

DÉLIBÉRATION N° 2017-104

ASSAINISSEMENT

13 - Fixation de la redevance pour le contrôle des installations pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Date de la convocation : le 7 décembre 2017,

Nombre de délégués en exercice : 70

Président de séance : Guy MESSAGER - Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : Isabelle MEKEDICHE – Déléguée Suppléante de la commune de GARGES-LÈS-GONESSE

Présents : 40

Bruno VALENTE (Commune d'Arnouville), Claude ROUYER (Commune d'Attainville), Jean-Luc HERKAT (Commune de Bonneuil-en-France), Gilles BELLOIN et Joëlle POTIER (Commune de Bouffémont), Maria-Elisabeth CARMINATI (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Andilly), Paul-Édouard BOUQUIN (Commune de Domont), Marcel BOYER (Commune d'Écouen), Ingrid DE WAZIÈRES (Commune d'Épiais-lès-Louvres), Alain BOURGEOIS et Jean-Robert POLLET (Commune d'Ézanville), Luc VILLERMIN et Roland PY (Commune de Fontenay-en-Parisis), Isabelle MEKEDICHE (Commune de Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Olivier BOISSY (Commune de Gonesse), Anita MANDIGOU et Claudine FLESSATI (Commune de Goussainville), Guy MESSAGER et Gérard VERGET (Commune de Louvres), Henri GUY (Commune de Mareil-en-France), Robert DESACHY et Francis COLOMIÈS (Commune de Le Mesnil-Aubry), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Commune de Moisselles), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Commune de Le Plessis-Gassot), Bernard BESANÇON (Commune de Puisieux-en-France), Bernard VERMEULEN (Commune de Roissy-en-France), Roger GAGNE (Commune de Saint-Brice-Sous-Forêt), Richard ZADROS et David DUPUTEL (Commune de Saint-Witz), Antoine ESPIASSE (Commune de Sarcelles), Chantal TESSON et Gérard SAINTE-BEUVE (Commune de Le Thillay), Lionel LECUYER (Commune de Vémars), Christine PASSENAUD et Cathy CAUCHIE (Commune de Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Commune de Villiers-le-Bel).

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et représentés : 4

Alain CLAUDE (Commune de Louvres), à Gérard VERGET (Commune de Louvres)
Cédric MORVAN (Commune de Mareil-en-France), à Henri GUY (Commune de Mareil-en-France)
Jean-Pierre DAUX (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Montmorency), à Maria-Elisabeth CARMINATI (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Andilly)
Bruno REGAERT (Commune de Vaud'Herland), à Gérard SAINTE-BEUVE (Commune de Le Thillay)

Présents sans droit de vote : 1

Laure QUERE (Commune de Le Thillay)

EXPOSÉ DES MOTIFS

En application de la LEMA du 30 décembre 2006 et de l'article L. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les SPANC doivent être gérés comme des services publics industriels et commerciaux. Le passage des techniciens chargés du contrôle doit donc être financé par une redevance à la charge des usagers.

Afin de permettre le financement de ce service et l'équilibre de ses dépenses, des redevances spécifiques doivent être instituées. Ces redevances seront perçues sur le budget annexe assainissement tout comme les dépenses.

En fonction des montants calculés sur la base du temps passé en régie par les agents du SIAH pour l'instruction des dossiers et le contrôle sur site, le SIAH propose la fixation des redevances suivantes :

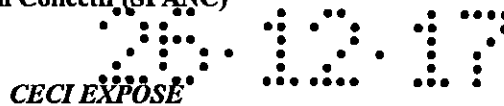
- Un montant forfaitaire de 175 € (calculé sur la base de 2 agents x 1h30 site + 1h au bureau) pour le contrôle des installations neuves (de la conception et implantation sur dossier et de la bonne exécution sur site), facturé au propriétaire,
- Un montant forfaitaire de 140 € (calculé sur la base 2 agents x 1h site + 1h bureau) pour le contrôle des installations existantes, facturé à l'occupant.

À titre de comparaison, voici quelques exemples de redevances appliquées par d'autres Syndicat/Communautés :

- Syndicat du Lac d'Annecy : 260 € et 230 €,
- Communauté d'Agglomération Niort : 176 € et 110 €,
- Communauté d'Agglomération Sud Essonne : 200 € et 120 €,
- Communauté de Communes Florac : 180 € et 180 €
- Communauté d'Agglomération A Limoges : 242 € et 71 €,
- Communauté de Communes Clermont l'Hérault : 231 € et 116 €,

Concernant l'assujettissement du budget à la TVA, le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP) publié le 12 septembre 2012 prévoit, dans son paragraphe 50, qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui exploite directement le service public d'assainissement non collectif autonome est placé hors du champ d'application de la TVA mais peut opter pour l'assujettissement à la TVA en application de l'article 260 A du Code Général des Impôts (CGI).

Il est proposé de ne pas assujettir le service public d'assainissement non collectif à la TVA, tout comme celui de l'assainissement collectif.



Après avoir entendu le rapport de Christine PASSENAUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2224-11,

Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable à la comptabilité M. 49,

Vu le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts, et notamment son paragraphe 50,

Considérant la nécessité de vérifier les dispositifs d'assainissement non collectif,

Considérant la nécessité de fixer des redevances au titre de l'instruction des dossiers et le contrôle sur site avec :

- Un montant forfaitaire de 175 € (calculé sur la base de 2 agents x 1h30 site + 1h au bureau) pour le contrôle des installations neuves (de la conception et implantation sur dossier et de la bonne exécution sur site), facturé au propriétaire,
- Un montant forfaitaire de 140 € (calculé sur la base 2 agents x 1h site + 1h bureau) pour le contrôle des installations existantes, facturé à l'occupant.

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

1- Fixe les redevances suivantes :

- Un montant forfaitaire de 175 € (calculé sur la base de 2 agents x 1h30 site + 1h au bureau) pour le contrôle des installations neuves (de la conception et implantation sur dossier et de la bonne exécution sur site), facturé au propriétaire,
- Un montant forfaitaire de 140 € (calculé sur la base 2 agents x 1h site + 1h bureau) pour le contrôle des installations existantes, facturé à l'occupant.

2- Assure en régie la gestion de ce service, dont les recettes et les dépenses seront rattachées au budget annexe assainissement.

3- Décide de ne pas assujettir le service public d'assainissement non collectif à la TVA en application Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts.

4- Autorise le Président à signer tout acte relatif à la gestion financière et comptable du service public d'assainissement non collectif du SIAH.

BONNEUIL-EN-FRANCE, le 13 décembre 2017

Guy MESSAGER,



Président du Syndicat,
Maire honoraire de LOUVRES.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité le : 26/12/17

Et affichée le : 11/01/18

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.